

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 20 octobre 2023, effectuée par la société CAUSSE & BRUNET, représentée par Monsieur Ahmed AL-HAJJ - Lieu-dit Les Barthes - 81120 LAMILLARIÉ - en vue du passage des camions et engins pour des travaux, création d'un chemin d'accès chemin de Quint sur la propriété de Monsieur et Madame MONTANI pour la période du 25 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la société CAUSSE & BRUNET, représentée par Monsieur Ahmed AL-HAJJ - Lieu-dit Les Barthes - 81120 LAMILLARIÉ - en vue du passage des camions et engins pour des travaux, création d'un chemin d'accès chemin de Quint sur la propriété de Monsieur et Madame MONTANI pour la période du 25 octobre 2023 au 10 novembre 2023.

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Mise en place de la signalisation adaptée par l'entreprise,
- Occupation sur une file ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : Société CAUSSE & BRUNET
TOULOUSE MÉTROPOLE (Pôle Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 23 octobre 2023



Le Maire,
Christian ANDRÉ